

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	16-0106
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71600486-01
DATE :	5 MAI 2016

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 mars 2016 pour se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 avril 2016 avec effet rétroactif au 15 mars 2016. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la conjointe du demandeur, dûment mandatée par celui-ci, et de l'avocat de ce dernier lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 mai 2016.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur a été condamné à une peine de six ans de pénitencier. Le directeur général a établi que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant. Pour l'année 2016, le demandeur recevra des prestations de la Sécurité de la vieillesse de 1 406 \$, des prestations de la Régie des rentes du Québec de 4 929 \$ et des prestations de retraite de 12 641 \$ pour un total de 18 976 \$. Sa conjointe recevra des prestations de la Sécurité de la vieillesse de 5 646 \$, des prestations de la Régie des rentes du Québec de 5 892 \$ et des prestations de retraite de 22 101 \$ pour un revenu total de 33 639 \$. Le revenu familial s'élève donc à 52 615 \$, d'où l'émission de l'avis de refus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que seuls ses revenus devraient être comptabilisés puisqu'il est détenu. Finalement, il précise que son dossier soulève des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 4.3 de la loi. La conjointe du demandeur informe le Comité qu'elle est toujours en contact avec son conjoint et que dès sa libération du pénitencier, il cohabitera possiblement avec elle. Elle ajoute que les revenus de son conjoint ont diminué et que leurs enfants les aident financièrement. La demanderesse demande au Comité de tenir compte de cette baisse des revenus familiaux.

[7] La question dans ce dossier est de déterminer si la situation familiale du demandeur, pour les fins de l'application de la loi, est celle de conjoints sans enfant ou de personne seule dû au fait qu'il est emprisonné pour une peine de six ans. Peut-on, dès lors, considérer qu'il y a toujours cohabitation dans le présent cas.

[8] L'article 1.1 de la loi prévoit que sont des conjoints les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an. Le Comité note que les conjoints sont mariés depuis 1968. Selon le directeur général, il appert que le demandeur pourra recouvrer sa liberté en 2018 en vertu des critères des libérations conditionnelles.

[9] L'avocat du demandeur soutient que le demandeur est en détention pour les six prochaines années et qu'il n'est pas possible de présumer qu'il sera libéré avant terme. Dès lors, la notion de cohabitation et de vie maritale est questionnable. À cet effet, il soumet au Comité une de ses décisions selon laquelle une condamnation à une peine de détention de 25 ans représente une circonstance particulière où la notion de conjoints perd tout son sens. Par conséquent, le Comité devrait considérer le demandeur comme une personne seule et non comme une famille formée de conjoints sans enfant.

[10] Le Comité ne peut retenir les arguments de l'avocat du demandeur. Chaque cas étant un cas d'espèce, les circonstances propres au présent dossier ne permettent pas de conclure que la vie maritale est rompue. Entre autres, la cohabitation des conjoints reprendra dès la libération du demandeur. Le Comité est d'avis que la situation familiale du demandeur devrait être considérée comme celle de conjoints sans enfant.

[11] De plus, le Comité informe le demandeur qu'il n'a pas compétence pour se prononcer sur une demande d'aide juridique exceptionnelle prévue à l'article 4.3 de la loi. Seul le Comité administratif de la Commission peut, sur recommandation d'un directeur général, accorder cette aide juridique.

[12] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[13] **CONSIDÉRANT** que la situation familiale du demandeur aux fins de l'application de la loi est celle de conjoints sans enfant;

[14] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial pour l'année 2016 s'élève à 52 615 \$;

[15] **CONSIDÉRANT** que les revenus familiaux dépassent les niveaux annuels maximaux (26 720 \$ pour des services gratuits, et 37 324 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée de conjoints sans enfant;

[16] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^o PIERRE PAUL BOUCHER

M^o CLAIRE CHAMPOUX

M^o MANON CROTEAU